



N° de règlement
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE

RÈGLEMENT N°1058-22

RÈGLEMENT N°1058-22 CONSTITUANT LE COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME.

CONSIDÉRANT QUE les articles 146 à 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., A19.1) autorisent toute municipalité locale à constituer un comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a constitué un comité consultatif d'urbanisme par l'adoption, en 1992, du Règlement 382;

CONSIDÉRANT QUE de nombreuses versions ont été adoptées depuis;

CONSIDÉRANT QUE le dépôt du projet de règlement et l'avis de motion dûment donné lors de la séance ordinaire du 14 novembre 2022, par M. Claude Rollin;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU D'ADOPTER, tel que rédigé et remis aux membres du conseil, le règlement numéro 1058-22 intitulé « Règlement constituant le comité consultatif d'urbanisme », par le présent règlement décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 858-12 et ses amendements.

ARTICLE 3 : CONSTITUTION

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil constitue le Comité consultatif d'urbanisme ci-après appelé CCU.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CCU

Le CCU est formé de 7 membres, choisis parmi les résidents du territoire, dont un conseiller municipal désigné et un représentant du secteur agricole.

Un officier, sans droit de vote, est désigné par le conseil. Celui-ci agit à titre de secrétaire du CCU.

Les membres du comité et l'officier désigné sont nommés par résolution du conseil.



N° de règlement
ou annotation

Le conseiller municipal désigné agit d'office à titre de président du comité.

Le conseil municipal peut également adjoindre au comité les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions.

ARTICLE 5 : ÉTUDES ET RECOMMANDATIONS

Le comité est chargé d'étudier toutes questions et de soumettre ses recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement et de construction ou sur tout autre sujet relevant de sa compétence en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Les avis et recommandations du comité sont déposés au conseil municipal par écrit. Les procès-verbaux des réunions du comité font office de rapports écrits.

Le conseil municipal peut, avant de prendre toute décision relevant du CCU, le consulter et lui demander de fournir un rapport. Le secrétaire-trésorier convoque alors les membres si une réunion est nécessaire en dehors du calendrier établi.

ARTICLE 6 : FONCTIONNEMENT

Le comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 7 : RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ

Pour leur participation aux réunions du comité, les membres, à l'exception du conseiller municipal délégué, reçoivent une allocation de 50 \$ par réunion.

ARTICLE 8 : MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ

Les membres du comité sont nommés, par résolution pour un mandat de deux ans. Ce mandat est renouvelable, sans limites de temps.

En cas de démission, de décès, ou d'absence non motivée à 3 (trois) réunions consécutives de l'un des membres, le conseil nomme, par résolution, une autre personne pour terminer la durée du mandat du siège devenu vacant.

ARTICLE 9 : QUORUM

Le quorum des assemblées du Comité est fixé à quatre (4) membres.

ARTICLE 10 :

Le présent Règlement 1058-22 entrera en vigueur conformément à la loi.

Monsieur Joël Ricard
Maire suppléant

Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 14 novembre 2022

Projet de règlement : 14 novembre 2022

Adoption finale : 12 décembre 2022

Avis de promulgation et entrée en vigueur: 15 décembre 2022